# Les Lignes directrices d'Almaty

Les Lignes directrices d'Almaty concernent toutes les étapes internationales de tout processus décisionnel pertinent relatif aux questions d'environnement.

La Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a appelé les Parties et les Signataires à :

- (a) Assurer une interaction à l'intérieur des ministères et entre ceux-ci afin que les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes soient informés des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty;
- (b) Fournir un accès à l'information et permettre la participation du public au niveau national en ce qui concerne les instances internationales:
- (c) Promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et activités de fond des instances dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices ou aux principes de la Convention.<sup>3</sup>

# Le Droit à l'information

- Chaque Partie devrait encourager les instances internationales à mettre au point et rendre accessible au public un ensemble clair et transparent de mesures et de procédures sur l'accès à l'information sur l'environnement dont elles disposent.
- L'information sur l'environnement, y compris dans les documents officiels, devrait être communiquée de façon active, sous une forme significative et accessible, y compris, le cas échant, dans les langues officielles de l'instance internationale concernée de sorte que l'accès à l'information puisse se traduire par un élargissement des connaissances et une meilleure compréhension. Il faudrait promouvoir l'utilisation de moyens techniques disponibles pour rendre les informations effectivement accessibles, gratuitement, au public, comme par exemple des outils d'information électroniques.

# La Convention d'Aarhus

La Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus, au Danemark. Elle est connue communément comme la Convention d'Aarhus.

La Convention d'Aarhus garantit les droits du public et impose aux Parties et aux autorités publiques des obligations relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice. La Convention d'Aarhus demande aux Parties de promouvoir ses principes dans les instances internationales pour les questions touchant à l'environnement.

La Convention d'Aarhus est un nouveau type d'accord sur l'environnement. La Convention

- Etablit un lien entre les droits en matière d'environnement et les droits de l'homme
- Reconnait que nous avons une obligation vis-à-vis des générations futures
- Pose en principe que seule la participation de tous les intéressés permettra de parvenir à un développement durable
- Etablit un lien entre la responsabilité des pouvoirs publics et la protection de l'environnement.

La Convention d'Aarhus porte sur un sujet qui est au cœur même des relations entre la population et les gouvernants. Il ne s'agit pas seulement d'un accord sur l'environnement mais d'un instrument portant sur l'obligation de rendre des comptes des pouvoirs publics, sur la transparence de leur action et sur leur aptitude à répondre aux besoins.

Ce dépliant a été préparé par le Secrétariat de la Convention d'Aarhus pour aider les Parties à la Convention et d'autres Etats intéressés et parties prenantes.

Pour plus d'informations, contactez : Votre Point focal national pour la Convention d'Aarhus : http://www.unece.org/env/pp/nfp.html

Secrétariat de la Convention d'Aarhus : public.participation@unece.org www.unece.org/env/pp/welcome.html

# Promouvoir la participation du public dans les instances internationales

Un aperçu sur les Lignes directrices d'Almaty à la Convention d'Aarhus





Décision V/4 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, par. 5 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)

Conformément à l'article 3, paragraphe 7, chaque Partie à la Convention d'Aarhus a une obligation juridiquement contraignante de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les organismes et processus internationaux en rapport avec l'environnement.1

### **Instances internationales**

Une instance internationale désigne tout processus décisionnel multilatéral au niveau international en matière d'environnement ou toute organisation multilatérale internationale lorsqu'elle traite des questions liées à l'environnement, incluant :

- (a) La négociation et la mise en œuvre d'AME au niveau international, y compris les décisions et mesures prises dans le cadre de ces accords;
- (b) La négociation et la mise en œuvre, au niveau international, d'autres accords pertinents, si les décisions ou mesures prises à ce niveau au titre de tels accords concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement;
- (c) Les conférences intergouvernementales consacrées à l'environnement ou ayant une forte composante environnementale, ainsi que leurs processus respectifs de préparation et de suivi au niveau international :
- (d) Les instances internationales s'occupant des politiques d'environnement et de développement ;
- (e) Les processus décisionnels appliqués dans le cadre d'autres organisations internationales pour des questions liées à l'environnement.

# Promouvoir les principes de la Convention

En 2005, les Parties à la Convention d'Aarhus ont adopté les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales.<sup>2</sup> Les Lignes directrices d'Almaty sont destinées à fournir des orientations aux Parties pour :

- (a) L'élaboration, la modification et l'application des règles et pratiques pertinentes dans les instances internationales (par exemple les dispositions des règlements intérieurs concernant la transparence, l'accréditation, etc.);
- (b) Le traitement des questions de fond pertinentes dans le cadre de ces instances.
- Pour une liste des Parties à la Convention, consultez : www.unece.org/env/pp/ratification
  Disponible sur http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/ 2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.f.pdf

- Tout membre du public devrait avoir accès, sur demande, à l'information sur l'environnement élaborée et détenue dans toute instance internationale, sans qu'il ait à faire valoir un intérêt particulier, le plus tôt possible et dans un délai approprié, par exemple un mois. L'information devrait être disponible gratuitement, ou du moins à un prix raisonnable.
- Les demandes d'informations sur l'environnement ne devraient pouvoir être rejetées que pour des motifs précis en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, y compris la disposition selon laquelle les motifs de rejet devraient être interprétés de façon restrictive compte tenu de l'intérêt du public pour la divulgation des informations. Dans la notification, il convient d'exposer les motifs du rejet et d'informer l'auteur de la demande de toute procédure de recours.

# Participation du public au processus décisionnel

- La participation du public concerné aux réunions des instances internationales relatives à des questions liées à l'environnement devrait être autorisée à tous les stades pertinents du processus décisionnel, y compris au niveau des organes subsidiaires, sauf s'il existe un motif raisonnable permettant d'exclure une telle participation conformément à des normes transparentes et clairement établies. Lorsque des procédures d'accréditation ou de sélection sont appliquées, elles devraient se fonder sur des critères clairs et objectifs et le public devrait en être informé.
- La possibilité de participer à un processus décisionnel international donné devrait être fournie à un stade où les options sont encore ouvertes et où le public peut exercer une influence effective, notamment lors de la négociation et de l'application des conventions, de l'élaboration, de la formulation et de la mise en œuvre de décisions ou de l'organisation de diverses manifestations au niveau international.
- Des efforts devraient être faits pour rechercher activement la participation des acteurs pertinents, dans la transparence, et au moyen de consultations, d'une manière appropriée à la nature de l'instance.
- La participation du public concerné devrait inclure, lors des réunions d'instances internationales, le droit d'accéder à tous les documents produits pour les réunions qui se rapportent au processus décisionnel, de diffuser des déclarations écrites et de prendre la parole aux réunions, sans préjuger de la capacité des instances internationales de déterminer l'ordre de priorité de leurs travaux et d'appliquer leur règlement intérieur.

- Les procédures de participation du public dans les instances internationales devraient comprendre des délais raisonnables pour les différents stades du processus, laissant suffisamment de temps pour informer le public et pour que le public concerné puisse se préparer et participer efficacement au processus décisionnel. Le public devrait être informé en temps opportun des possibilités, procédures et critères de participation au processus décisionnel.
- Les décisions dans les instances internationales, devraient tenir dûment compte des résultats de la participation du public. Il faudrait encourager la transparence, en ce qui concerne les incidences de la participation du public sur les décisions finales.
- Dans toute structuration de l'accès international, il faudrait veiller à instaurer ou à maintenir des processus ouverts, en principe, au grand public. Lorsque les membres du public ont des capacités, des ressources, des situations socioculturelles ou un poids économique ou politique différents, des mesures particulières devraient être prises pour garantir un processus équilibré et équitable.
- Etant donné que les arrangements classiques destinés à apporter un soutien financier peuvent être relativement coûteux, il convient d'entreprendre des efforts pour recourir à des approches innovantes, rentables et pratiques, de façon à assurer la plus large participation possible.

# Procédures de recours

 Chaque Partie devrait encourager la prise en compte, dans les instances internationales, de mesures propres à faciliter l'accès du public aux procédures de recours relatives à l'application des règles et normes de chaque instance concernant l'accès à l'information et la participation du public dans le cadre des Lignes directrices

### Pour plus de précisions, voir le texte des Lignes directrices d'Almaty

Disponible sur http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/ 2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.f.pdf